

ORIGINAL

3 E SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

**Siège social : Le Mespaol - Rue des Entrepreneurs - 29290 SAINT RENAN
520 428 301 RCS BREST**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 17 JANVIER 2011

Le 17 janvier 2011,
A 18h30,

Monsieur Eric LEGUY, demeurant 3 rue de Rémoulouarn - 29830 PLOUDALMEZEAU

agissant en qualité de Président de la société 3 E SOLUTIONS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions de l'associé unique en date du 5 janvier 2011.

EXPOSE

Il est rappelé que l'associé unique par décisions en date du 5 janvier 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 47 059 euros, par la création de 47 059 actions nouvelles de 1 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 6,38 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 5,38 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Associé unique a décidé, sur le rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

-FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, à concurrence de.....4 078 actions,
-FCPI Capital Invest PME 2009, à concurrence de.....11 608 actions,
-FCPI Capital Invest PME 2010, à concurrence de.....4 078 actions,
-FCPI CA Investissement 2, à concurrence de.....11 608 actions,
-BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES à concurrence de15 687 actions.

E. C .

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 5 janvier 2011 au 20 janvier 2011 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 47 059 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque Crédit Mutuel de Bretagne – Agence de Saint Renan (29290), dépositaire des fonds, a établi, en date du 17 janvier 2011, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 17 janvier 2011,

- décide de modifier les statuts de la manière suivante :

1) Il décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

* Suivant décisions de l'associé unique en date du 5 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 059 € par souscription et émission de 47 059 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante sept mille cinquante neuf (147 059) euros.

Il est divisé en 147 059 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

€ .

2) Il décide de modifier les statuts de la Société à l'effet d'instituer un Comité de Supervision, de supprimer les articles 12, 35, 36 et 37 des statuts, de modifier la rédaction des articles 4, 11, 14 (devenu 13), 15 (devenu 14), 16 (devenu 15) et 20 (devenu 22) et de procéder à une renumérotation des articles à partir de l'article 12 des statuts.

Instauration dans les statuts d'un Comité de Supervision

Cette modification entraîne l'instauration de nouveaux articles dans les statuts dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 16 - COMITE DE SUPERVISION »

Le Comité de Supervision est composé de quatre (4) membres au plus. Ils sont nommés par la collectivité des associés. Les fonctions de membre du Comité de Supervision prennent fin consécutivement à la perte de la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Supervision, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Comité de Supervision.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Supervision, il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU COMITE DE SUPERVISION

Le Comité de Supervision se réunira au moins une fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an.

Chaque membre du Comité de Supervision aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité de Supervision aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire en cas de difficultés avérées de la Société (notamment en cas d'écart supérieur à 30 %, entre le budget présenté aux Investisseurs et le réalisé tel qu'apparaissant dans le tableau de bord).

Le Président s'engage à faire en sorte que chaque membre du Comité de Supervision reçoive au moins trois jours par tout moyen de communication avant chaque réunion du Comité de Supervision, la convocation mentionnant la date, l'heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, un rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format seront arrêtés par les membres du Comité de Supervision lors de la première réunion du Comité de Supervision et l'ensemble des informations nécessaires aux membres du Comité de Supervision pour délibérer valablement sur l'ordre du jour du Comité de Supervision.

Les décisions du Comité de Supervision sont prises à la majorité des 70 % des membres présents ou représentés.

E. C.

ARTICLE 18- POUVOIRS DU COMITE DE SUPERVISION

Le Comité de Supervision dispose de pouvoirs propres et, à ce titre, il se prononce sur :

- *l'acquisition ou la cession d'actifs clés de la Société (ou d'une Filiale) d'une valeur unitaire supérieure à 75.000,00 euros (hors taxes) non prévue au budget annuel ;*
- *la constitution de succursales ou de filiales non prévue au budget annuel ;*
- *la modification (création, adjonction, suppression...) de l'Activité de la Société et/ou d'une Filiale ;*
- *toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de bail non prévue au budget annuel portant sur un montant supérieur à 75.000,00 euros ;*
- *toute décision relative à l'émission de nouvelles Actions (y compris des actions de préférence), à la transformation d'Actions existantes en actions de préférence, ainsi que toute opération sur le capital des Filiales.*
- *toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société (ou d'une Filiale), de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société (ou d'une Filiale) ;*
- *toute autorisation d'émission ou toute émission d'une nouvelle catégorie de Valeurs Mobilières (donnant droit ou non à des privilèges sur les produits de la liquidation, les droits de vote ou les dividendes de la Société et/ou d'une Filiale) ;*
- *toute décision de distribution de dividendes ;*
- *toute décision de rachat par la Société de ses propres Actions ;*
- *toute décision relative à la rémunération des cadres dirigeants de la Société (ou d'une Filiale) ;*
- *la détermination des conditions dans lesquelles seront consenties des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (ou d'une Filiale) au profit de ses salariés ou dirigeants et la désignation des bénéficiaires desdites options ;*
- *toute décision relative au recrutement ou au licenciement d'Hommes Clés (tels que définis à l'article 19 du Pacte d'Associés).»*

Modification de la rédaction des articles 4, 11, 14 (devenu 13), 15 (devenu 14), 16 (devenu 15) et 20 (devenu 22) dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Mespaol – Rue des Entrepreneurs – 29290 SAINT RENAN.

Le transfert du siège social au sein de la région Bretagne et Pays de Loire intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

E. C.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

2. Cession

Il est ici précisé que les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société (ci-après ensemble les « Titres »), entre associés sont régies par un pacte d'associés (ci-après le « Pacte d'Associés ») qui est joint au Registre de Mouvements de Titres de la Société.

ARTICLE 13 – NON CONCURRENCE

En cas de perte de la qualité d'associé salarié par suite de la cession de la totalité de ses actions, l'associé salarié retenant personne physique s'interdit la faculté de créer ou faire valoir directement ou par personne interposée, aucune activité similaire à celle exercée par la société 3 E SOLUTIONS et ses filiales comme aussi de s'intéresser, directement ou indirectement, même à titre de commanditaire ou de salarié, dans une activité de cette nature en France Métropolitaine et dans les Pays de l'Union Européenne, et ce, pour une durée de deux (2) ans à compter de la remise des ordres de mouvement signés à peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

E. C .

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- exclusion du Président associé.*

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

E. C.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général, personne physique ou morale peut être nommé par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

E . C .

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Supervision. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- approbation des conventions réglementées,*
- nomination des Commissaires aux Comptes,*
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- transformation de la Société,*
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- dissolution et liquidation de la Société,*
- inaliénabilité des actions,*
- augmentation des engagements des associés,*
- nomination, révocation et rémunération du Président,*
- modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein de la région Bretagne et Pays de Loire,*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Supervision, du président et du directeur général. »

E. C.

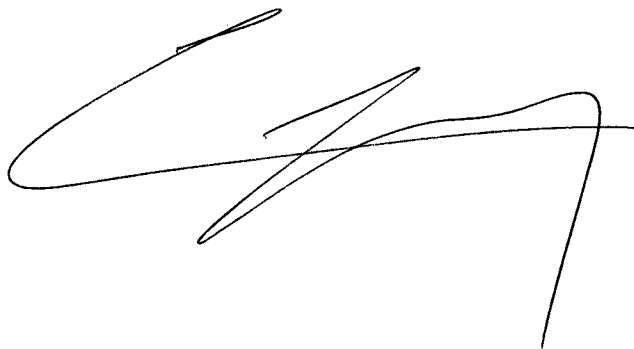
3) Il décide en outre de refondre les statuts de la Société pour tenir compte de la mise en place de ce Comité de Supervision sur les autres dispositions statutaires et de procéder à une renumérotation des articles.

POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 26/01/2011 Bordereau n°2011/112 Case n°24

Ext 537

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Michel HENNEBAUT
Contrôleur des Impôts